



Conseil municipal

Législature 2015-2020
Délibération **D 189-2020 P**
Séance du 28 janvier 2020

PROJET DE DELIBERATION

en vue de l'approbation des modifications des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP)

vu les articles 30, alinéa 1 lettre u), 48, lettre b) et 52, al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 30 avril 1984 (LAC – B 6 05),

vu l'art. 7, al. 4 de la loi sur l'accueil à journée continue du 22 mars 2019 (LAJC- J 6 32),

vu l'art. 15, al. 2 des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire du 24 août 1994,

vu la décision du conseil intercommunal du 22 mai 2019, prise à l'unanimité des voix des membres du groupement, d'approuver la modification des statuts,

vu l'exposé des motifs EM 189-2019, de janvier 2019,

sur proposition Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

par x oui, x non et x abstention

1. D'approuver les modifications ci-après des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) du 24 août 1994 (PA 103.01).
2. De subordonner cette délibération à l'acceptation de délibérations similaires prises par deux tiers des communes membres du groupement.
3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de leur approbation par le département compétent.

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1

Dénomination

Le groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après le groupement) est un groupement intercommunal doté de la personnalité juridique, institué par l'art. 7 de la loi sur l'accueil à journée continue du 22 mars 2019 (J 6 32 – LAJC) et composé des communes intéressées de la République et canton de Genève.

Article 2

But et activités

¹ Conformément à la loi sur l'accueil à journée continue, le groupement a pour but d'assurer l'encadrement collectif des enfants du degré primaire qui suivent leur scolarité obligatoire dans les écoles publiques du canton, en complémentarité aux horaires scolaires, les jours d'école.

² L'accueil à journée continue a pour buts d'aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle et d'offrir à chaque enfant un accueil de qualité, contribuant à son développement harmonieux.

Article 3

Inchangé.

Article 4

Siège

Le groupement a son siège au secrétariat de l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG).

CHAPITRE II - Finances

Article 5

Ressources financières

¹ Les ressources financières du groupement sont constituées par :

- a) Les participations financières des familles;
- b) Les contributions annuelles des communes;
- c) Les autres recettes, telles que les dons, legs et subventions.

² Le groupement peut recourir à l'emprunt dans les limites fixées par la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05 – LAC).

Article 6

Contributions de chaque commune

¹ Les contributions des communes sont réparties entre elles à raison de :

- a) 75 %, proportionnellement au nombre d'enfants domiciliés sur le territoire de chaque commune membre et qui participent aux activités parascolaires du groupement;
- b) 25 %, proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune membre.

² Le règlement du groupement, adopté par le conseil intercommunal, précise les modalités de calcul.

Article 7

Exercice

L'exercice est annuel et débute le 1er janvier de chaque année.

Article 8

Comptabilité

La comptabilité du groupement est tenue conformément aux dispositions de la LAC et de son règlement d'application.

CHAPITRE III - Organisation du groupement

Article 9

Organes du groupement

Les organes du groupement sont :

- a) le conseil intercommunal;
- b) le comité;
- c) la direction, assumée par le directeur général de l'ACG ou son remplaçant.

CHAPITRE IV - Le conseil intercommunal

Article 10

Composition

¹ Le conseil intercommunal constitue l'organe suprême du groupement.

² Il est composé d'un représentant par commune, en la personne d'un membre de l'exécutif communal délégué par celui-ci.

Article 11

Séances

¹ Le conseil intercommunal se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire.

² En outre, il se réunit en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou à la demande de 1/5 des membres du groupement.

³ Les séances du conseil intercommunal ne sont pas publiques.

⁴ Le conseil intercommunal peut prononcer le huis clos.

Article 12

Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué au moins 10 jours à l'avance; la convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 13

Quorum et délibérations

¹ Le conseil intercommunal délibère à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des communes représentées.

² Les décisions relatives au recours à l'emprunt et à la modification des statuts doivent être approuvées par au moins deux tiers des communes membres du groupement; les compétences des conseils municipaux prévues par la LAC demeurent réservées.

³ Les décisions ne peuvent concerner que des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 14

Droits de vote

¹ Les droits de vote sont répartis entre les communes selon les mêmes principes que ceux régissant la répartition des contributions des communes fixée à l'art. 6 al. 1 des présents statuts.

² Chaque commune dispose au moins d'une voix.

³ Le règlement du groupement, adopté par le conseil intercommunal, précise les modalités de calcul.

Article 15

Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil intercommunal.

Article 16

Compétences du conseil intercommunal

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) adopter le budget et fixer les contributions des communes;
- b) adopter les crédits d'engagement et les modalités de leur financement;
- c) décider du recours à l'emprunt, sous réserve des dispositions spécifiques de la LAC;
- d) approuver les comptes du groupement;
- e) donner la décharge au comité;
- f) nommer chaque année en son sein deux contrôleurs de gestion;
- g) désigner chaque année l'organe de révision;
- h) fixer les montants des indemnités accordées aux membres du comité;
- i) adopter les modifications des statuts du groupement, sous réserve des dispositions spécifiques de la LAC;
- j) adopter les règlements du groupement.

CHAPITRE V - Le comité

Article 17

Composition

¹ Le comité constitue l'organe exécutif du groupement.

² Il est composé de neuf membres et comprend :

- a) trois représentants de la Ville de Genève désignés par son conseil administratif parmi ses membres;
- b) six représentants des autres communes membres élus parmi les magistrats communaux.

³ Les communes membres autres que la Ville de Genève sont réparties dans chacun des trois groupes suivants en fonction de leur population, soit :

- a) Un premier groupe constitué des communes comptant plus de 15'000 habitants;
- b) Un deuxième groupe constitué des communes comptant de 10'000 à 15'000 habitants;
- c) Un troisième groupe constitué des communes comptant moins de 10'000 habitants.

⁴ La répartition des sièges entre les trois groupes mentionnés à l'alinéa précédent s'effectue en proportion des contributions des communes; les modalités de calcul sont précisées dans le règlement du groupement.

⁵ Chacun de ces groupes dispose d'un représentant au moins au sein du comité.

⁶ Chacun de ces groupes élit ses représentants à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour, quel que soit le nombre de communes représentées, chaque commune disposant d'un nombre de voix correspondant à celui de sièges à pourvoir.

⁷ A l'exception de la Ville de Genève, aucune commune ne peut disposer de plus d'un représentant au sein du comité.

⁸ Les membres du comité sont désignés pour une période correspondant à la durée d'une législature communale, débutant le jour de leur élection et se terminant lors de la première séance ordinaire du conseil intercommunal de la législature suivante. Leurs mandats sont reconductibles.

⁹ Tout membre du comité qui perd sa qualité de magistrat communal en cours de la législature communale par démission ou révocation est considéré comme démissionnaire.

¹⁰ En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil intercommunal.

¹¹ L'Etat de Genève est représenté au sein du comité par un délégué du département en charge de l'instruction publique qui siège avec voix consultative.

¹² En principe, le directeur général et le directeur opérationnel du groupement ou leurs remplaçants assistent aux séances avec voix consultative.

¹³ En fonction des sujets abordés, le comité peut inviter des experts externes d'autres entités publiques ou privées à assister aux débats, à titre consultatif.

Article 18

Séances

¹ Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du groupement.

² Les séances du comité ne sont pas publiques.

³ Le comité peut prononcer le huis clos.

Article 19

Convocation et ordre du jour

¹ Les membres du comité sont convoqués par écrit.

² La convocation doit indiquer l'ordre du jour qui énonce chaque objet mis en discussion et devant faire l'objet d'une décision.

Article 20

Quorum et droits de vote

¹ Le comité ne peut valablement siéger que si 6 voix au moins sont représentées.

² Le comité adopte ses décisions à la majorité des voix exprimées.

³ Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les voix de la Ville de Genève sont exercées en bloc par celui ou ceux de ses représentant(s) qui participe(nt) à la séance.

⁴ En cas d'égalité de votes, la voix du président de séance est prépondérante.

⁵ Lorsque les circonstances l'exigent, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation (par voie électronique). Dans ce cas, les décisions sont prises si elles recueillent au moins cinq voix. Elles sont dûment mentionnées au procès-verbal de la prochaine séance du comité.

⁶ En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres au principe du vote par voie de circulation, une séance doit être convoquée dans les meilleurs délais.

⁷ Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal qui, après avoir été approuvé lors de la séance suivante, est signé par le président et le directeur général ou leurs remplaçants.

Article 21

Compétences

¹ Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil intercommunal, notamment :

- a) définir les orientations stratégiques du groupement;
- b) superviser la gestion administrative et financière du groupement, ainsi que le maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif; à ce titre, il définit les normes d'encadrement du groupement;
- c) soumettre au conseil intercommunal les propositions de décisions qui relèvent de sa compétence;
- d) présenter au conseil intercommunal le projet de budget du groupement;
- e) présenter au conseil intercommunal un rapport annuel;
- f) exécuter les décisions du conseil intercommunal;
- g) accepter les donations ou legs faits avec ou sans destination, s'ils ne contiennent ni charge ni condition ou ne consistent qu'en biens meubles;

- h) conclure des baux dont la durée n'excède pas 12 ans;
- i) prendre toutes les mesures provisionnelles dont l'urgence est commandée par les intérêts du groupement;

- j) défendre les intérêts du groupement dans les procès qu'il a ou qui lui sont intentés et prendre les mesures nécessaires;
- k) édicter les dispositions d'application des règlements adoptés par le conseil intercommunal;
- l) se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des membres du personnel du groupement;
- m) consulter et informer, en tant que de besoin, les principaux partenaires du groupement;
- n) restituer le préavis du groupement à l'attention du comité de l'ACG en application de l'art 17 al. 1 du statut du personnel de l'Association des communes genevoises du 19 juin 2013 (engagement des cadres).

² Le comité peut déléguer au président, au directeur général ou au directeur opérationnel du groupement certaines de ses compétences décisionnelles. L'objet et l'étendue de la délégation sont précisément définis dans la décision du comité. La délégation est révocable en tout temps.

Article 22

Commissions et groupes de travail

¹ A la demande du comité, des commissions et groupes de travail consacrés à l'étude d'objets spécifiques peuvent être constitués.

² Ces commissions et groupes de travail formulent des recommandations à l'attention du comité, qui en saisit le conseil intercommunal si l'objet relève de la compétence de celui-ci.

Article 23

Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité. Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président et le directeur général ou leurs remplaçants.

Article 24

Présidence et vice-présidence

¹ Le conseil administratif de la Ville de Genève désigne parmi ses représentants le président du groupement.

² Les représentants des autres communes désignent parmi eux celui qui exerce la fonction de vice-président.

³ Le président et le vice-président sont désignés pour la durée de la législature communale. Leurs mandats sont reconductibles.

⁴ Le président dirige les débats du conseil intercommunal et du comité. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, ses compétences sont exercées par le vice-président.

CHAPITRE VI - Représentation, gestion, personnel et contrôleurs de gestion

Article 25

Représentation

Le groupement est engagé par les signatures conjointes du président et du directeur général, ou de leurs remplaçants.

Article 26

Gestion

¹ La gestion opérationnelle et administrative du groupement est assurée par son administration.

² La gestion comptable et financière du groupement est assurée par l'administration de l'Association des communes genevoises, en étroite collaboration avec la direction opérationnelle du groupement. En cas de besoin, l'administration de l'ACG lui assure également un appui juridique.

³ La gestion informatique du groupement est assumée par l'administration du service intercommunal d'informatique (SIACG), en étroite collaboration avec la direction opérationnelle du groupement.

Article 27

Personnel

Le statut du personnel peut prévoir des délégations de compétence à la direction générale, respectivement au directeur opérationnel du groupement.

Article 28

Contrôleurs de gestion

¹ Les contrôleurs de gestion sont désignés parmi les magistrats issus de communes membres du groupement non représentées au sein de son comité.

² En complément au travail de l'organe de révision, les contrôleurs de gestion ont pour mission de s'assurer de la bonne gestion du groupement.

Les contrôleurs de gestion établissent un rapport écrit qu'ils présentent au conseil intercommunal lors de sa séance ordinaire.

CHAPITRE VII - Droits et devoirs des bénéficiaires des activités parascolaires

Article 29

Inscription

Les parents qui désirent que leurs enfants participent aux activités parascolaires définies à l'art. 2 doivent les inscrire dans les délais prescrits par le groupement.

Article 30

Participation financière des familles

¹ La participation des familles est calculée en fonction de leur situation économique ainsi que du nombre d'enfants confiés.

² Aucun enfant ne peut être exclu de l'accueil parascolaire en raison de la situation socio-économique de sa famille.

³ Les tarifs et les barèmes d'exonération sont précisés dans un règlement adopté par le conseil intercommunal.

Article 31

Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'égard d'un enfant sont les suivantes :

- a) l'exclusion provisoire jusqu'à trois mois par la direction du groupement
- b) l'exclusion provisoire pour une durée supérieure à trois mois, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire par le comité du groupement.

CHAPITRE VIII - Adhésion et retrait d'une commune

Article 32

Adhésion

¹ Une commune peut adhérer au groupement pour le début d'une année scolaire moyennant une annonce écrite de sa décision qui doit parvenir au groupement au plus tard le 31 mars de l'année considérée.

² La demande d'adhésion transmise au groupement doit comprendre l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant la délibération du conseil municipal.

³ La commune ayant valablement annoncé son adhésion au groupement se voit facturer une cotisation calculée *pro rata temporis* selon les règles de l'art. 6 des présents statuts.

Article 33

Retrait

¹ Une commune peut se retirer du groupement pour la fin d'une année scolaire moyennant une annonce écrite de sa décision qui doit parvenir au groupement au moins 18 mois à l'avance.

² La décision de retrait transmise au groupement doit comprendre l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant la délibération du conseil municipal.

³ La commune ayant valablement annoncé son retrait du groupement bénéficie des prestations de celui-ci jusqu'à la fin de l'année scolaire de son départ effectif. Elle est redevable de sa contribution pour l'entier de l'année civile concernée.

⁴ Le groupement fixe les modalités financières du retrait, notamment pour ce qui a trait à la quote-part du sortant pour les engagements, emprunts et garanties relatifs à la prévoyance professionnelle de son personnel.

⁵ Le conseil intercommunal statue souverainement en cas de litige.

CHAPITRE IX - Dissolution du groupement

Article 34

Dissolution

¹ La dissolution du groupement s'opère par décision prise à l'unanimité des communes membres et conformément à la procédure prévue à l'article 60 LAC.

² Les compétences législatives du Grand Conseil demeurent réservées.

Article 35

Liquidation

¹ En cas de dissolution du groupement, l'actif net après liquidation est remis aux membres proportionnellement à leurs apports financiers des cinq derniers exercices.

² En cas de dissolution du groupement entraînant la fin de son affiliation à l'institution de prévoyance de l'Etat de Genève, le paiement de l'indemnité couvrant l'éventuel découvert de liquidation partielle à la charge du groupement est garanti par les communes membres, en proportion de leur contribution moyenne au groupement durant les cinq dernières années.

³ La garantie de paiement de l'indemnité est maintenue pour les communes s'étant retirées du groupement durant les cinq années précédant la décision de dissolution de celui-ci, déduction faite de l'éventuel coût supporté par celles-ci dû en application de l'article 33 al. 4.

CHAPITRE X - Dispositions transitoires et finales

Article 36

Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le **XX.XX.XXXX**, après l'approbation par le Conseil d'Etat des délibérations des conseils municipaux des communes membres.

² Dès leur entrée en vigueur, il est procédé dans les trois mois aux élections complémentaires découlant de la nouvelle composition du comité, conformément à l'art. 17 des présents statuts. »



Commune de Plan-les-Ouates

EXPOSE DES MOTIFS N° 189-2020

▪ **Message aux membres du Conseil municipal** ▪

OBJET:

**APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DU
GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ANIMATION
PARASCOLAIRE (GIAP)**

Plan-les-Ouates – janvier 2020

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DU GIAP

EXPOSE DES MOTIFS

Le cadre légal régissant l'accueil parascolaire dans notre canton vient de connaître un important bouleversement, le Grand Conseil genevois ayant récemment adopté **la loi sur l'accueil à journée continue** (LAJC – J 6 32), avec pour conséquence l'abrogation de l'intégralité des dispositions relatives à l'animation parascolaire et au GIAP alors contenues dans la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10).

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, la LAJC a pour principal objet de mettre en œuvre l'art. 204 de la constitution genevoise qui a la teneur suivante :

Art. 204 Accueil parascolaire

¹ *L'Etat est responsable de l'accueil parascolaire.*

² *Les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.*

Cette nouvelle loi constitue ainsi l'aboutissement d'un long processus puisque le contreprojet à l'initiative populaire à l'origine de cette disposition constitutionnelle a été approuvé en votation populaire le 28 novembre 2010 déjà.

Il convient de rappeler que, depuis des décennies, à Genève, l'accès à un accueil collectif à journée continue est garanti à tous les enfants fréquentant les degrés primaires de l'école publique.

Pour ce faire, la gestion du parascolaire a été transférée, en 1994, au Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP), institué par la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP). Le GIAP et ses quelque 1'400 collaborateurs offrent ainsi quotidiennement une prestation d'encadrement collectif et d'animation à plus de 16'000 enfants à midi et 6'500 enfants le soir, après les cours.

Fruit de longs travaux menés conjointement entre l'ACG, le GIAP et le département de l'instruction publique (DIP), le projet de loi à l'origine du texte voté par le législatif cantonal concrétise également le 1^{er} train de loi sur la répartition des tâches entre le canton et les communes (LRT-1) (A 2 05), ayant conféré aux communes la compétence exclusive de l'accueil parascolaire des élèves du degré primaire de l'enseignement public. Le canton reste en revanche responsable de l'organisation de l'accueil à journée continue pour les élèves du degré secondaire I (cycle d'orientation).

C'est dans ce contexte que le GIAP s'est penché sur la refonte de ses statuts, rendue nécessaire par le retrait financier du canton qu'a entériné la LRT-1 lors de son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017.

En effet, les trois sièges dont le canton disposait au sein du Comité ne se justifiant plus, il convenait naturellement de redistribuer ceux-ci entre les communes membres. Il n'est ainsi pas surprenant que les nouveautés majeures introduites par les nouveaux statuts, ici soumis à votre approbation, concernent quasi exclusivement le Comité, sa composition et le mode d'élection de ses membres.

En l'espèce, si le choix a été fait de conserver un Comité composé de neuf membres, dont trois sièges resteront dévolus à la Ville de Genève, il est désormais prévu que seuls des magistrats communaux pourront y siéger. Vu la nécessité de répartir les six sièges restants entre les autres communes membres, l'option prise consiste à abandonner le principe d'une élection par le Conseil intercommunal au profit d'un mode d'élection tout à fait novateur et mieux représentatif. En substance, trois groupes électoraux, chacun composé de communes selon leur population, seront constitués et les six sièges du Comité répartis entre ces groupes en proportion des contributions des communes (voir le tableau concrétisant ce calcul en annexe). En outre, la présidence du groupement sera confiée à la Ville de Genève. Enfin et de manière à conserver un lien avec le département, le canton continuera à disposer d'un délégué au sein du Comité du groupement qui y siègera avec voix consultative.

Pour le surplus, la révision des statuts du groupement, qui datent de 1994, fut aussi l'occasion de procéder à un « toilettage » de certaines dispositions, soit le réajustement des statuts aux pratiques actuelles (notamment quant au calcul des cotisations), mais aussi de consacrer certains renvois en vue la rédaction d'un futur règlement du groupement.

Ce projet de nouveaux statuts a été approuvé à l'unanimité des représentants des communes membres lors de la séance du Conseil intercommunal du groupement du 22 mai 2019.

Au bénéfice de ce qui précède, le Conseil administratif vous invite, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à voter ce projet de délibération.

Le Conseil administratif

SG-CK-pmel 13.12.2019 # 77832

PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DU GIAP

Commentaire article par article

Chapitre I *Dispositions générales*

Art. 1 *Dénomination*

Mise en œuvre de l'art. 7 de la loi sur l'accueil à journée continue du 22 mars 2019 (LAJC – J 6 32) qui constitue, depuis le 1^{er} juillet 2019, le nouvel ancrage légal du GIAP suite à l'abrogation des dispositions légales relatives à l'accueil parascolaire contenues dans la loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10).

Art. 2 *But et activités*

Alinéa 1

Le caractère collectif de l'encadrement des enfants assuré par le GIAP est ici à souligner.

Alinéa 2

Reprise de l'art. 2 al. 2 LAJC.

Art. 3 *Durée*

Disposition inchangée par rapport aux statuts actuels.

Art. 4 *Siège*

Reprise de la disposition statutaire actuelle, avec ajout de l'acronyme « ACG ».

Chapitre II *Finances*

Art. 5 *Dénomination*

Reprise des alinéas 2 et 3 de l'article 8 LAJC.

Art. 6 *Contributions de chaque commune*

Malgré la nouvelle formulation de cette disposition, il est important de souligner qu'aucun changement n'a été apporté à la méthode de calcul actuellement utilisée pour fixer la contribution des communes. Il s'agit donc d'une prise en compte de la pratique actuelle. Pour le surplus, les modalités de calcul seront précisées dans le futur règlement du groupement.

Art. 7 *Exercice*

Reprise de l'art. 10 des statuts actuels.



Art. 8 Comptabilité

Cette disposition met en œuvre l'art. 103, al. 1, 1^{ère} phrase de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05) qui rappelle que les principes généraux des finances communales, énoncés aux art. 102 et suivants de la LAC, sont également applicables aux entités autonomes de droit public rattachées aux communes.

Chapitre III Organisation du groupement

Art. 9 Organes du groupement

Reprise de l'art. 7, al. 3 LAJC.

Chapitre IV Le conseil intercommunal

Art. 10 Composition

L'organe suprême du groupement restera composé d'un représentant par commune, en la personne d'un membre de l'exécutif communal délégué par celui-ci. Pour davantage de flexibilité, ces représentants n'auront plus besoin d'être formellement désignés pour la durée de la législature communale. Par ailleurs, le canton n'étant plus membre du groupement, sa représentation au sein du conseil intercommunal ne se justifie plus.

Art. 11 Séances

Cette disposition reprend, en substance, les alinéas 4 et 5 de l'article 13 des statuts actuels. Deux principes ont été ajoutés : le caractère non public des séances du conseil intercommunal, ainsi que la possibilité pour ce dernier de prononcer le huis clos.

Art. 12 Convocation

De manière à ce qu'il soit en corrélation avec celui en vigueur à l'ACG, le délai de convocation du conseil intercommunal a été ramené à 10 jours, étant précisé que les séances extraordinaires du conseil intercommunal se tiennent habituellement le même jour que celles de l'Assemblée générale de l'ACG.

Art. 13 Quorum et délibérations

Alinéa 1

Le quorum a été abandonné pour les délibérations ordinaires du conseil intercommunal, l'obtention d'une majorité simple restant requise pour voir ces dernières adoptées.

Alinéa 2

Considérant le caractère particulier des décisions ayant trait à la modification des statuts et au recours à l'emprunt, celles-ci devront être approuvées par au moins deux tiers des communes membres du groupement. On relèvera que cette règle n'entrave en rien les compétences des conseils municipaux qui devront toujours se prononcer en vertu de l'art. 52, al. 2 LAC.



Alinéa 3

Reprise de l'actuel art. 15, al. 3 des statuts.

Art. 14 Droits de vote

Les principes régissant la répartition des contributions des communes, précisées à l'art. 6 des nouveaux statuts, sont repris pour fixer les droits de vote. Les modalités de calcul de ces derniers figureront dans le futur règlement du groupement.

Art. 15 Procès-verbal

Reprise de l'actuel art. 17 des statuts.

Art. 16 Compétences du conseil intercommunal

Cette disposition explicite les compétences du conseil intercommunal, sur le modèle des fonctions délibératives attribuées aux conseils municipaux en application de l'art. 30 LAC. Vu les choix retenus quant au système d'élection du comité et du président du groupement (voir art. 17 des nouveaux statuts), le conseil intercommunal se voit retirer ses compétences en la matière. Pour le surplus, le statut du personnel parascolaire ainsi que l'échelle des traitements n'ont pas à faire l'objet d'une lettre spécifique, dès lors que ces textes constituent des règlements du groupement dont l'adoption relève bien de la compétence du conseil intercommunal (lettre j du présent article).

Chapitre V Le comité

Art. 17 Composition

Alinéa 1

Le rôle d'organe exécutif du groupement, assumé par le comité, nécessite d'être d'emblée précisé.

Alinéa 2

Un comité composé de neuf membres a été maintenu. La Ville de Genève y conserve ses 3 sièges, comme actuellement. Ses représentants sont désignés par son conseil administratif parmi ses membres.

Les deux sièges appartenant au canton sont donc redistribués aux autres communes membres, qui disposent désormais de 6 sièges. La grande nouveauté réside ici dans le fait que seuls des magistrats communaux siégeront au sein du futur comité.

Alinéa 3

Comme évoqué ci-dessus, un nouveau mode d'élection a été introduit pour l'attribution des six sièges aux communes autres que la Ville de Genève, soit par la constitution de 3 groupes électoraux de communes, réparties selon leur population, qui éliront chacun leur(s) propre(s) représentant(s). Un premier groupe réunira les communes de plus de 15'000 habitants, un second celles qui comprennent entre 10'000 et 15'000 habitants, et enfin un troisième groupe composé des communes de moins de 10'000 habitants.



Alinéa 4

Les six sièges seront répartis entre ces trois groupes susmentionnés en proportion des contributions versées par les communes qui composent ces derniers. Les modalités de calcul figureront dans le futur règlement du groupement.

Alinéa 5

Chaque groupe bénéficiera à tout le moins d'un siège au sein du comité.

Alinéa 6

Ces 3 groupes de communes éliront chacun son(ses) représentant(s) à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative (ou simple) au 2^{ème} tour. Chaque commune sera mise sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres communes de son groupe quant au nombre de voix dont elles disposent, celui-ci correspondant au nombre de siège à élire dans le groupe considéré. Il en découle, en application de l'alinéa précédent, que chaque commune disposera à tout le moins d'une voix.

Alinéa 7

Afin de garantir une juste représentativité des communes au sein du comité, il ne sera pas possible pour un groupe de communes d'élire, cas échéant, deux représentants issus de la même commune.

Alinéa 8

La durée des mandats correspond à la durée de la législature communale, avec possibilité d'être reconduit dans cette fonction.

Alinéa 9

Un membre du comité qui, au cours de la législature, quitterait ses fonctions au sein de l'exécutif communal ou verrait son mandat révoqué, serait considéré comme démissionnaire de l'organe exécutif du groupement.

Alinéa 10

En cas de vacance d'un siège au sein du comité, celui-ci sera immédiatement repourvu pour la fin de la législature communale.

Alinéa 11

Sans revêtir la qualité de membre du comité, un représentant du département de l'instruction publique représentera le canton au sein de l'organe exécutif du groupement. Il disposera dans ce contexte d'une voix consultative. Cette présence permettra d'assurer le lien entre le groupement et l'Etat de Genève.

Alinéa 12

Le directeur général et le directeur opérationnel du groupement siègeront également avec voix consultative au sein du comité.

Alinéa 13

Selon la complexité des thématiques traitées par l'organe exécutif du groupement, celui-ci pourra recourir à des experts.



Art. 18 Séances

Cette disposition reprend, en substance, l'art. 19 al. 3 des statuts actuels, mais avec deux précisions complémentaires : à l'instar des séances du conseil intercommunal, les séances ne sont pas publiques et un huis clos peut être prononcé.

Art. 19 Convocation et ordre du jour

Les membres du comité sont convoqués par écrit et les points nécessitant une décision du comité doivent impérativement figurer sur l'ordre du jour accompagnant la convocation.

Art. 20 Quorum et droits de vote

Alinéa 1

Le quorum est fixé à 6 voix.

Alinéa 2

Les décisions sont prises à la majorité simple (ou relative) des votes exprimés.

Alinéa 3

Chaque membre dispose d'une voix, le représentant de la Ville de Genève pouvant exprimer ses 3 voix en bloc.

Alinéa 4

La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Alinéa 5

Les décisions par voie de circulation sont possibles, mais nécessitent de recueillir la majorité des voix attribuées aux membres du comité, soit en l'espèce 5 voix sur 9.

Alinéa 6

En cas d'opposition à la prise d'une décision par voie de circulation, une séance est convoquée au plus vite.

Alinéa 7

Les décisions du comité sont reportées au procès-verbal de la séance.

Art. 21 Compétences

Cette disposition explicite les compétences du comité, sur le modèle des attributions exercées par les exécutifs communaux en application de l'art. 48 LAC. C'est dans ce contexte qu'il aura notamment la charge de superviser la gestion administrative et financière du groupement, ainsi que le maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif et, à ce titre, de définir les normes d'encadrement.



Art. 22 ***Commissions et groupes de travail***

Des commissions et des groupes de travail peuvent être mises sur pied par le comité avec pour mission de procéder à l'examen des sujets spécifiques et de formuler des préavis. Naturellement, ces recommandations sont transmises au conseil intercommunal si la décision à prendre relève de ses attributions.

Art. 23 ***Procès-verbal***

Les procès-verbaux de séance, une fois validés, doivent en principe être co-signés par le Président et le Directeur général du groupement.

Art. 24 ***Présidence et vice-présidence***

Le président du groupement est choisi par le Conseil administratif de la Ville de Genève parmi ses trois représentants siégeant au comité du GIAP. Les six représentants des autres communes siégeant au comité choisissent parmi eux le vice-président. Les mandats du président et du vice-président courent jusqu'à la fin de la législature communale et sont reconductibles.

Chapitre VI ***Représentation, gestion, personnel et contrôleurs de gestion***

Art. 25 ***Représentation***

Le pouvoir de représentation du groupement appartient conjointement au président et au directeur général du groupement.

Art. 26 ***Gestion***

Il convient de distinguer ici les responsabilités de l'administration du GIAP, en charge de sa gestion opérationnelle et administrative, de celles de l'ACG qui assure sa gestion comptable et financière (comprenant notamment le paiement des salaires, la facturation aux parents et son suivi) et lui prodigue, en tant que besoin, un appui juridique. La gestion informatique du groupement est quant à elle assumée par le service intercommunal d'informatique (SIACG).

Art. 27 ***Personnel***

Le statut du personnel permanent, de même que le statut du personnel non-permanent, peuvent prévoir des délégations de compétences en faveur du directeur général et du directeur opérationnel du groupement.

Art. 28 ***Contrôleurs de gestion***

Pour éviter tout conflit d'intérêts avec le comité qui supervise notamment la gestion financière du groupement, les deux contrôleurs de gestion seront choisis parmi les représentants des communes siégeant au conseil intercommunal mais dont la commune n'est pas représentée au sein comité du groupement.



Chapitre VII Droits et devoirs des bénéficiaires des activités parascolaires

Art. 29 *Inscription*

Reprise de l'art. 10, al. 1 LAJC.

Art. 30 *Participation financière des familles*

Alinéa 1

Mise en œuvre de l'art. 9, alinéas 1 et 2 LAJC.

Alinéa 2

Reprise de l'art. 3, al. 2 LAJC.

Alinéa 3

Mise en œuvre de l'art. 9, al. 2, 2^{ème} phrase LAJC, avec renvoi au futur règlement du groupement.

Art. 31 *Sanctions disciplinaires*

Reprise de l'art. 10, al. 2, 2^{ème} phrase LAJC.

Chapitre VIII Adhésion et retrait d'une commune

Art. 32 *Adhésion*

Mise en œuvre de l'art. 7, al. 1 LAJC, avec les modalités d'annonce et les règles de calcul de la cotisation.

Art. 33 *Retrait*

Mise en œuvre de l'art. 7, al. 2 LAJC, avec les modalités d'annonce.

Chapitre IX Dissolution du groupement

Art. 34 *Dissolution*

Une décision unanime des communes membres est nécessaire pour prononcer la dissolution du groupement, sous réserve des compétences des conseils municipaux et du Conseil d'Etat prévues par la LAC, ainsi que celles du Grand Conseil découlant de la Constitution genevoise et de la LAJC.

Art. 35 *Liquidation*

La liquidation est faite par les organes du groupement conformément à l'art. 60, al. 2 LAC, avec les conséquences y relatives en matière de prévoyance professionnelle pour les communes membres et pour celles s'étant retirées du groupement durant les cinq années précédant la décision de dissolution de celui-ci.



Chapitre X **Dispositions transitoires et finales**

Art. 36 ***Entrée en vigueur***

Les nouveaux statuts du groupement entreront en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat des délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Tableau synoptique : STATUTS DU GIAP

<p>Statuts actuels</p>	<p>Projet de nouveaux statuts</p>
<p>STATUTS DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ANIMATION PARASCOLAIRE (G.I.A.P.)</p>	<p>STATUTS DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ANIMATION PARASCOLAIRE (GIAP)</p> <p><i>Toute désignation de personne ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.</i></p>
<p>CHAPITRE I Dispositions générales</p>	<p>CHAPITRE I Dispositions générales</p>
<p><u>Dénomination</u></p> <p>Sous le nom de "groupement intercommunal pour l'animation parascolaire" (G.I.A.P.), les communes genevoises énumérées à l'annexe 1 des présents statuts et l'Etat de Genève forment un groupement conformément aux articles 29 à 32 de loi sur l'instruction publique (L.I.P.) et aux articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes (L.A.C.), appliqués par analogie.</p>	<p><u>Dénomination</u></p> <p>Le groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après le groupement) est un groupement intercommunal doté de la personnalité juridique, institué par l'art. 7 de la loi sur l'accueil à journée continue du 22 mars 2019 (J 6 32 – LAJC) et composé des communes intéressées de la République et canton de Genève.</p>
<p><u>But et activités</u></p> <p>¹ Le groupement a pour but de prendre en charge les élèves de l'enseignement primaire dans les communes faisant partie du groupement, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous, inscrits à l'accueil de midi, de l'après-midi et, selon les besoins d'un quartier ou d'une commune, le matin, durant les jours scolaires exclusivement.</p> <p>² Ces enfants sont également encadrés dans les restaurants scolaires où ils prennent le repas de midi.</p> <p>³ Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves de l'école enfantine et des trois premiers degrés de l'école primaire. Elles sont ouvertes l'après-midi dans tous les bâtiments dans lesquels le nombre des demandes d'inscription le justifie. Selon l'évolution des besoins et des moyens financiers, les activités parascolaires peuvent être étendues à d'autres degrés.</p>	<p><u>But et activités</u></p> <p>Article 2</p> <p>¹ Conformément à la loi sur l'accueil à journée continue, le groupement a pour but d'assurer l'encadrement collectif des enfants du degré primaire qui suivent leur scolarité obligatoire dans les écoles publiques du canton, en complémentarité aux horaires scolaires, les jours d'école.</p> <p>² L'accueil à journée continue a pour buts d'aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle et d'offrir à chaque enfant un accueil de qualité, contribuant à son développement harmonieux.</p>

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
<p><u>Durée</u></p> <p>La durée du groupement est indéterminée.</p>	<p><u>Durée</u></p> <p>La durée du groupement est indéterminée.</p>
<p><u>Siège</u></p> <p>Le groupement a son siège au secrétariat de l'association des communes genevoises.</p>	<p><u>Siège</u></p> <p>Le groupement a son siège au secrétariat de l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG).</p>
<p><u>Membres</u></p> <p><u>Communes</u></p> <p>Etat de Genève</p>	
<p>¹ Les communes genevoises énumérées à l'annexe 1 des présents statuts sont membres du groupement.</p> <p>² L'approbation du conseil municipal de chaque commune est requise conformément à l'article 52 L.A.C.</p> <p>³ L'Etat de Genève est membre du groupement, conformément à l'article 51 L.A.C, appliqué par analogie. Il est représenté par le département de l'instruction publique qui est le garant de la dimension éducative de la prise en charge des enfants.</p>	
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Finances</p>
<p>Article 6</p> <p><u>Fortune et ressources financières</u></p> <p>¹ La fortune du groupement est formée :</p> <p>a) de terrains et/ou de droits de superficie;</p> <p>b) de bâtiments, installations et équipement du groupement;</p> <p>c) d'apports des communes, du canton et autres apports financiers.</p> <p>² Les ressources financières du groupement sont constituées par :</p> <p>a) les contributions annuelles de l'Etat de Genève;</p> <p>b) les contributions annuelles des communes;</p> <p>c) les recettes et des subventions;</p> <p>³ Le groupement peut recourir à l'emprunt dans les limites de l'article 57, alinéa 2 de la L.A.C.</p>	<p>Article 5</p> <p><u>Ressources financières</u></p> <p>¹ Les ressources financières du groupement sont constituées par :</p> <p>a) Les participations financières des familles;</p> <p>b) Les contributions annuelles des communes;</p> <p>c) Les autres recettes, telles que les dons, legs et subventions.</p> <p>² Le groupement peut recourir à l'emprunt dans les limites fixées par la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05 – LAC).</p>

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
<p align="center">SECTION 1</p> <p align="center">Contribution de l'Etat de Genève</p> <p align="center">Article 7</p> <p><u>Contribution de fonctionnement et d'investissement</u></p> <p>¹ Du 1er septembre 1994 au 31 décembre 1997, la contribution de l'Etat de Genève couvre les dépenses du groupement.</p> <p>² Dès le 1er janvier 1998, la contribution diminue annuellement de 5 %. A terme, la contribution cantonale est fixée à 50 % des dépenses du groupement.</p> <p>³ Les contributions de l'Etat sont destinées à couvrir sous déduction d'autres recettes et subventions :</p> <p>a) les dépenses d'investissements nécessaires à la mise en oeuvre du groupement, à l'aménagement d'une cellule centrale de gestion et aux dépenses liées au transfert du personnel parascolaire;</p> <p>b) les dépenses de fonctionnement du groupement.</p> <p>SECTION 2</p> <p align="center">Contribution des communes</p> <p align="center">Article 8</p> <p><u>Objet</u></p> <p>La contribution des communes est destinée à couvrir partiellement les dépenses du groupement visées à l'article 7, alinéa 3 ci-dessus, dès l'exercice 1998. Leur participation est par la suite augmentée annuellement par tranche de 5 %. A terme, la participation des communes atteint 50 % des dépenses du groupement.</p>	
<p><u>Contributions de chaque commune</u></p> <p>¹ Les contributions des communes sont réparties entre elles à raison de :</p> <p>a) 75 %, proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés sur le territoire communal et qui participent aux activités parascolaires;</p> <p>b) 25 %, proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune membre.</p>	<p align="center">Article 6</p> <p><u>Contributions de chaque commune</u></p> <p>¹ Les contributions des communes sont réparties entre elles à raison de :</p> <p>a) 75 %, proportionnellement au nombre d'enfants domiciliés sur le territoire de chaque commune membre et qui participent aux activités parascolaires du groupement;</p> <p>b) 25 %, proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune membre.</p> <p>² Le règlement du groupement, adopté par le conseil intercommunal, précise les modalités de calcul.</p>

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
<p style="text-align: center;">SECTION 3</p> <p style="text-align: center;">Mode d'établissement du budget et des comptes</p>	
<p><u>Exercice</u></p> <p>Article 10</p> <p>L'exercice est annuel et débute le 1er janvier de chaque année, sous réserve des dispositions transitoires.</p>	<p><u>Exercice</u></p> <p>Article 7</p> <p>L'exercice est annuel et débute le 1er janvier de chaque année.</p>
<p><u>Comptabilité</u></p> <p>Article 11</p> <p>¹ La comptabilité du groupement est tenue conformément aux modèles de comptes des administrations publiques.</p> <p>² Le budget et les comptes doivent être contrôlés par une fiduciaire.</p>	<p><u>Comptabilité</u></p> <p>Article 8</p> <p>La comptabilité du groupement est tenue conformément aux dispositions de la LAC et de son règlement d'application.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Organisation du groupement</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Organisation du groupement</p>
<p><u>Organisation du groupement</u></p> <p>Article 12</p> <p>Les organes du groupement sont :</p> <p>a) le conseil;</p> <p>b) le comité;</p> <p>c) la direction.</p>	<p><u>Organes du groupement</u></p> <p>Article 9</p> <p>Les organes du groupement sont :</p> <p>a) le conseil intercommunal;</p> <p>b) le comité;</p> <p>c) la direction, assumée par le directeur général de l'ACG ou son remplaçant.</p>
<p><u>Conseil</u></p> <p>Article 13</p> <p>¹ Le conseil est l'organe suprême du groupement.</p> <p>² Il se compose de représentant-e-s des communes membres. Les délégué-e-s des communes sont désigné-e-s par l'autorité exécutive communale pour la durée de la législature communale. En cas d'empêchement, le-la délégué-e communal-e peut se faire représenter par un-e autre magistrat-e de sa commune.</p> <p>³ L'Etat de Genève est représenté par le-la conseiller-ère d'Etat chargé-e du département de l'instruction publique et de quatre personnes désignées par le Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ Le conseil se réunit au moins une fois par année en assemblée ordinaire.</p>	<p><u>Composition</u></p> <p>Article 10</p> <p>¹ Le conseil intercommunal constitue l'organe suprême du groupement.</p> <p>² Il est composé d'un représentant par commune, en la personne d'un membre de l'exécutif communal délégué par celui-ci.</p>

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
<p>⁵ En outre, il se réunit en assemblée extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile, à la demande de 1/5 des membres du groupement ou à la demande du département de l'instruction publique.</p>	
<p><u>Convocation</u></p> <p>Article 14</p> <p>Le conseil est convoqué par écrit au moins 15 jours à l'avance; la convocation mentionne l'ordre du jour.</p>	<p><u>Séances</u></p> <p>Article 11</p> <p>¹ Le conseil intercommunal se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire. ² En outre, il se réunit en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou à la demande de 1/5 des membres du groupement. ³ Les séances du conseil intercommunal ne sont pas publiques. ⁴ Le conseil intercommunal peut prononcer le huis clos.</p> <p>Article 12</p> <p>Le conseil intercommunal est convoqué au moins 10 jours à l'avance; la convocation mentionne l'ordre du jour.</p>
<p><u>Délibération</u></p> <p>Article 15</p> <p>¹ Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres du groupement sont représentés. ² Les décisions sont prises à la majorité des voix accordées aux membres présents; celles relatives à la modification des statuts ou au recours à l'emprunt requièrent l'unanimité des voix des membres du groupement. ³ Les décisions ne peuvent concerner que des affaires inscrites à l'ordre du jour.</p>	<p><u>Quorum et délibérations</u></p> <p>Article 13</p> <p>¹ Le conseil intercommunal délibère à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des communes représentées. ² Les décisions relatives au recours à l'emprunt et à la modification des statuts doivent être approuvées par au moins deux tiers des communes membres du groupement; les compétences des conseils municipaux prévues par la LAC demeurent réservées. ³ Les décisions ne peuvent concerner que des affaires inscrites à l'ordre du jour.</p>
<p><u>Droits de vote</u></p> <p>Communes</p> <p>Article 16</p> <p>¹ Le nombre des voix de chaque commune est proportionnel au nombre d'enfants pris en charge sur leur territoire. Chaque commune dispose cependant au moins d'une voix.</p>	<p><u>Droits de vote</u></p> <p>Article 14</p> <p>¹ Les droits de vote sont répartis entre les communes selon les mêmes principes que ceux régissant la répartition des contributions des communes fixée à l'art. 6 al. 1 des présents statuts. ² Chaque commune dispose au moins d'une voix.</p>

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
<p>Etat de Genève</p> <p>Règlement</p> <p>² L'Etat de Genève dispose des 4/10 du total des voix.</p> <p>³ Un règlement adopté par le conseil fixe, pour chaque exercice, la répartition exacte des voix et précise la procédure de vote.</p>	<p>³ Le règlement du groupement, adopté par le conseil intercommunal, précise les modalités de calcul.</p>
<p><u>Procès-verbal</u></p> <p>Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du conseil.</p>	<p><u>Procès-verbal</u></p> <p>Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil intercommunal.</p>
<p><u>Compétences du conseil</u></p> <p>Le conseil a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) élire le comité;</p> <p>b) désigner le-la président-e et le-la vice-président-e du groupement;</p> <p>c) nommer en son sein deux vérificateurs-trices des comptes;</p> <p>d) adopter les budgets de fonctionnement et d'investissement du groupement;</p> <p>e) adopter le statut du personnel parascolaire ainsi que l'échelle des traitements;</p> <p>f) approuver les comptes et les rapports du comité ainsi que ceux des vérificateurs-trices des comptes et de la fiduciaire;</p> <p>g) fixer le montant et la répartition des contributions annuelles;</p> <p>h) fixer les montants des indemnités accordées au président-e et aux membres du comité.</p> <p>i) décider le recours à l'emprunt;</p> <p>j) modifier les statuts;</p> <p>k) approuver les conventions et règlements du groupement;</p> <p>l) se prononcer sur toutes les questions générales liées à l'activité du groupement.</p>	<p><u>Compétences du conseil intercommunal</u></p> <p>Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <p>a) adopter le budget et fixer les contributions des communes;</p> <p>b) adopter les crédits d'engagement et les modalités de leur financement;</p> <p>c) décider du recours à l'emprunt, sous réserve des dispositions spécifiques de la LAC;</p> <p>d) approuver les comptes du groupement;</p> <p>e) donner la décharge au comité;</p> <p>f) nommer chaque année en son sein deux contrôleurs de gestion;</p> <p>g) désigner chaque année l'organe de révision;</p> <p>h) fixer les montants des indemnités accordées aux membres du comité;</p> <p>i) adopter les modifications des statuts du groupement, sous réserve des dispositions spécifiques de la LAC;</p> <p>j) adopter les règlements du groupement.</p>

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
<p><u>Comité</u></p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>¹ Le comité est élu pour quatre ans correspondant à la durée de la législature communale.</p> <p>² Il est composé de neuf membres. La ville de Genève a droit à trois sièges, l'ensemble des communes comptant plus de 15'000 habitants ont ensemble droit à deux sièges, les communes de moins de 15'000 habitants à un siège. L'Etat de Genève est représenté par trois membres.</p> <p>³ Le comité se réunit régulièrement et prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du groupement.</p> <p>⁴ Il est responsable de la gestion administrative et financière du groupement ainsi que du maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif.</p> <p>⁵ Il exerce les compétences qui lui sont dévolues par le statut du personnel parascolaire : la suspension provisoire, le licenciement pour justes motifs, pour prestations insuffisantes, pour suppression d'emploi et pour invalidité.</p> <p>⁶ Il auditionne régulièrement, au minimum une fois par an ou à la demande, les représentants de l'association faitière des parents d'élèves de l'enseignement primaire et ceux de l'association faitière des cuisines et restaurants scolaires. Ces partenaires s'expriment à titre consultatif sur l'ensemble des sujets qu'ils souhaitent aborder.</p> <p>⁷ Il présente chaque année un rapport d'activité au conseil.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V Le comité</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p><u>Composition</u></p> <p>¹ Le comité constitue l'organe exécutif du groupement.</p> <p>² Il est composé de neuf membres et comprend :</p> <p>a) trois représentants de la Ville de Genève désignés par son conseil administratif parmi ses membres;</p> <p>b) six représentants des autres communes membres élus parmi les magistrats communaux.</p> <p>³ Les communes membres autres que la Ville de Genève sont réparties dans chacun des trois groupes suivants en fonction de leur population, soit :</p> <p>a) Un premier groupe constitué des communes comptant plus de 15'000 habitants;</p> <p>b) Un deuxième groupe constitué des communes comptant de 10'000 à 15'000 habitants;</p> <p>c) Un troisième groupe constitué des communes comptant moins de 10'000 habitants.</p> <p>⁴ La répartition des sièges entre les trois groupes mentionnés à l'alinéa précédent s'effectue en proportion des contributions des communes; les modalités de calcul sont précisées dans le règlement du groupement.</p> <p>⁵ Chacun de ces groupes dispose d'un représentant au moins au sein du comité.</p> <p>⁶ Chacun de ces groupes élit ses représentants à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour, quel que soit le nombre de communes représentées, chaque commune disposant d'un nombre de voix correspondant à celui de sièges à pourvoir.</p> <p>⁷ A l'exception de la Ville de Genève, aucune commune ne peut disposer de plus d'un représentant au sein du comité.</p> <p>⁸ Les membres du comité sont désignés pour une période correspondant à la durée d'une législature</p>

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
	<p>communale, débutant le jour de leur élection et se terminant lors de la première séance ordinaire du conseil intercommunal de la législature suivante. Leurs mandats sont reconductibles.</p> <p>⁹ Tout membre du comité qui perd sa qualité de magistrat communal en cours de la législature communale par démission ou révocation est considéré comme démissionnaire.</p> <p>¹⁰ En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil intercommunal.</p> <p>¹¹ L'Etat de Genève est représenté au sein du comité par un délégué du département en charge de l'instruction publique qui siège avec voix consultative.</p> <p>¹² En principe, le directeur général et le directeur opérationnel du groupement ou leurs remplaçants assistent aux séances avec voix consultative.</p> <p>¹³ En fonction des sujets abordés, le comité peut inviter des experts externes d'autres entités publiques ou privées à assister aux débats, à titre consultatif.</p>
	<p>Séances</p> <p>¹ Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du groupement.</p> <p>² Les séances du comité ne sont pas publiques.</p> <p>³ Le comité peut prononcer le huis clos.</p> <p>Article 18</p>

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p><u>Convocation et ordre du jour</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les membres du comité sont convoqués par écrit. 2 La convocation doit indiquer l'ordre du jour qui énonce chaque objet mis en discussion et devant faire l'objet d'une décision.
	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p><u>Quorum et droits de vote</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le comité ne peut valablement siéger que si 6 voix au moins sont représentées. 2 Le comité adopte ses décisions à la majorité des voix exprimées. 3 Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les voix de la Ville de Genève sont exercées en bloc par celui ou ceux de ses représentant(s) qui participe(nt) à la séance. 4 En cas d'égalité de votes, la voix du président de séance est prépondérante. 5 Lorsque les circonstances l'exigent, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation (par voie électronique). Dans ce cas, les décisions sont prises si elles recueillent au moins cinq voix. Elles sont dûment mentionnées au procès-verbal de la prochaine séance du comité. 6 En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres au principe du vote par voie de circulation, une séance doit être convoquée dans les meilleurs délais. 7 Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal qui, après avoir été approuvé lors de la séance suivante, est signé par le président et le directeur général ou leurs remplaçants.

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
	<p data-bbox="1433 1196 1458 1570">Projet de nouveaux statuts</p> <p data-bbox="1382 1621 1407 1742">Article 21</p> <p data-bbox="1337 1196 1362 1379"><u>Compétences</u></p> <p data-bbox="1305 1447 1378 2175">¹ Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil intercommunal, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1273 1447 1299 2175">a) définir les orientations stratégiques du groupement; <li data-bbox="1134 1447 1267 2175">b) superviser la gestion administrative et financière du groupement, ainsi que le maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif; à ce titre, il définit les normes d'encadrement du groupement; <li data-bbox="1066 1447 1128 2175">c) soumettre au conseil intercommunal les propositions de décisions qui relèvent de sa compétence; <li data-bbox="997 1447 1059 2175">d) présenter au conseil intercommunal le projet de budget du groupement; <li data-bbox="928 1447 991 2175">e) présenter au conseil intercommunal un rapport annuel; <li data-bbox="860 1447 922 2175">f) exécuter les décisions du conseil intercommunal; <li data-bbox="791 1447 853 2175">g) accepter les donations ou legs faits avec ou sans destination, s'ils ne contiennent ni charge ni condition ou ne consistent qu'en biens meubles; <li data-bbox="722 1447 785 2175">h) conclure des baux dont la durée n'excède pas 12 ans; <li data-bbox="622 1447 716 2175">i) prendre toutes les mesures provisionnelles dont l'urgence est commandée par les intérêts du groupement; <li data-bbox="521 1447 616 2175">j) défendre les intérêts du groupement dans les procès qu'il a ou qui lui sont intentés et prendre les mesures nécessaires; <li data-bbox="453 1447 515 2175">k) édicter les dispositions d'application des règlements adoptés par le conseil intercommunal; <li data-bbox="352 1447 446 2175">l) se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des membres du personnel du groupement; <li data-bbox="284 1447 346 2175">m) consulter et informer, en tant que de besoin, les principaux partenaires du groupement;

	<p>n) restituer le préavis du groupement à l'attention du comité de l'ACG en application de l'art 17 al. 1 du statut du personnel de l'Association des communes genevoises du 19 juin 2013 (engagement des cadres).</p> <p>² Le comité peut déléguer au président, au directeur général ou au directeur opérationnel du groupement certaines de ses compétences décisionnelles. L'objet et l'étendue de la délégation sont précisément définis dans la décision du comité. La délégation est révocable en tout temps.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p><u>Commissions et groupes de travail</u></p> <p>¹ A la demande du comité, des commissions et groupes de travail consacrés à l'étude d'objets spécifiques peuvent être constitués.</p> <p>² Ces commissions et groupes de travail formulent des recommandations à l'attention du comité, qui en saisit le conseil intercommunal si l'objet relève de la compétence de celui-ci.</p>
<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p><u>Procès-verbal</u> Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité.</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p><u>Procès-verbal</u> Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité. Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président et le directeur général ou leurs remplaçants.</p>

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
<p><u>Présidence</u></p> <p>Article 21</p> <p>Le-la président-e du groupement préside le comité et représente le groupement auprès des tiers.</p>	<p><u>Présidence et vice-présidence</u></p> <p>Article 24</p> <p>1 Le conseil administratif de la Ville de Genève désigne parmi ses représentants le président du groupement.</p> <p>2 Les représentants des autres communes désignent parmi eux celui qui exerce la fonction de vice-président.</p> <p>3 Le président et le vice-président sont désignés pour la durée de la législature communale. Leurs mandats sont reconductibles.</p> <p>4 Le président dirige les débats du conseil intercommunal et du comité. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, ses compétences sont exercées par le vice-président.</p>
<p><u>Signatures</u></p> <p>Article 22</p> <p>1 Le groupement est engagé par les signatures conjointes du-de la président-e et d'un membre du comité ou, à défaut, par le-la vice-président-e et un membre du comité.</p> <p>2 Une délégation de pouvoir peut être confiée par le comité, pour les affaires courantes, à une personne chargée de l'administration du groupement.</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>Représentation, gestion, personnel et contrôleurs de gestion</p> <p>Article 25</p> <p><u>Représentation</u></p> <p>Le groupement est engagé par les signatures conjointes du président et du directeur général, ou de leurs remplaçants.</p>
<p><u>Administration</u></p> <p>Article 23</p> <p>1 L'administration du groupement est assurée par le secrétariat de l'association des communes genevoises, dénommé direction qui facture annuellement ses prestations.</p> <p>2 Le responsable du service parascolaire exerce notamment les compétences qui lui sont dévolues par le statut du personnel parascolaire : l'engagement du personnel, le non renouvellement ainsi que toute résiliation des rapports de service durant la période probatoire de deux ans, ainsi que la suspension de l'augmentation annuelle en cas de prestations insuffisantes.</p>	<p><u>Gestion</u></p> <p>Article 26</p> <p>1 La gestion opérationnelle et administrative du groupement est assurée par son administration.</p> <p>2 La gestion comptable et financière du groupement est assurée par l'administration de l'Association des communes genevoises, en étroite collaboration avec la direction opérationnelle du groupement. En cas de besoin, l'administration de l'ACG lui assure également un appui juridique.</p> <p>3 La gestion informatique du groupement est assurée par l'administration du service intercommunal d'informatique (SIACG), en étroite collaboration avec la direction opérationnelle du groupement.</p>

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts	
<p><u>Vérificateurs-trices des comptes</u></p>	<p>Article 24</p> <p>A la fin de chaque exercice, les vérificateurs-trices des comptes établissent un rapport écrit qu'ils soumettent au conseil.</p>	<p>Article 27</p> <p>Le statut du personnel peut prévoir des délégations de compétence à la direction générale, respectivement au directeur opérationnel du groupement.</p>
<p>Article 24</p> <p>A la fin de chaque exercice, les vérificateurs-trices des comptes établissent un rapport écrit qu'ils soumettent au conseil.</p>	<p>Article 28</p> <p><u>Contrôleurs de gestion</u></p> <p>1 Les contrôleurs de gestion sont désignés parmi les magistrats issus de communes membres du groupement non représentées au sein de son comité.</p> <p>2 En complément au travail de l'organe de révision, les contrôleurs de gestion ont pour mission de s'assurer de la bonne gestion du groupement.</p> <p>Les contrôleurs de gestion établissent un rapport écrit qu'ils présentent au conseil intercommunal lors de sa séance ordinaire.</p>	<p>Article 28</p> <p>1 Les contrôleurs de gestion sont désignés parmi les magistrats issus de communes membres du groupement non représentées au sein de son comité.</p> <p>2 En complément au travail de l'organe de révision, les contrôleurs de gestion ont pour mission de s'assurer de la bonne gestion du groupement.</p> <p>Les contrôleurs de gestion établissent un rapport écrit qu'ils présentent au conseil intercommunal lors de sa séance ordinaire.</p>
<p><u>Inscription et participation régulière</u></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Droits et devoirs des bénéficiaires des activités parascolaires</p> <p>Article 25</p> <p>1 Les parents qui désirent que leur-s enfant-s participent aux activités parascolaires définies à l'article 2 doivent l'inscrire ou les inscrire, en principe au début de l'année scolaire, et s'engager à le-les faire participer régulièrement.</p> <p>2 Les absences doivent être excusées par écrit.</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p>Droits et devoirs des bénéficiaires des activités parascolaires</p> <p>Article 29</p> <p>Les parents qui désirent que leurs enfants participent aux activités parascolaires définies à l'art. 2 doivent les inscrire dans les délais prescrits par le groupement.</p>
<p><u>Participation financière</u></p>	<p>Article 26</p> <p>1 Conformément à l'article 57, alinéa 3 de la L.A.C., les parents peuvent être tenus de participer aux frais des activités parascolaires.</p> <p>2 Un règlement adopté par le conseil précise les tarifs et les modalités de recouvrement. La participation des parents est calculée d'après la situation sociale et économique des familles. Aucun enfant ne doit être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses parents ou de son répondeur ou sa répondeante.</p>	<p>Article 30</p> <p>1 La participation des familles est calculée en fonction de leur situation économique ainsi que du nombre d'enfants confiés.</p> <p>2 Aucun enfant ne peut être exclu de l'accueil parascolaire en raison de la situation socio-économique de sa famille.</p> <p>3 Les tarifs et les barèmes d'exonération sont précisés dans un règlement adopté par le conseil intercommunal.</p>

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p><u>Priorité d'accès</u></p> <p>¹ Si le groupement ne peut, pour des raisons budgétaires impérieuses, assurer le libre accès aux activités parascolaires définies à l'article 2, il peut limiter celui-ci aux enfants dont les parents ne peuvent raisonnablement prendre en charge ou faire prendre en charge leurs enfants.</p> <p>² Un règlement approuvé par le conseil précise les priorités d'accès.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p><u>Exclusion</u></p> <p>¹ Lorsqu'un enfant met en danger la sécurité de ses camarades ou sa propre sécurité ou qu'il perturbe gravement et de manière répétée les activités parascolaires, il peut être exclu par décision du comité.</p> <p>² Le refus d'admission aux activités parascolaires ou l'exclusion temporaire ou définitive des activités parascolaires peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p><u>Sanctions disciplinaires</u></p> <p>Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'égard d'un enfant sont les suivantes :</p> <p>a) l'exclusion provisoire jusqu'à trois mois par la direction du groupement;</p> <p>b) l'exclusion provisoire pour une durée supérieure à trois mois, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire par le comité du groupement.</p>

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Démission d'une commune et dissolution du groupement</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII</p> <p style="text-align: center;">Adhésion et retrait d'une commune</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p><u>Adhésion</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Une commune peut adhérer au groupement pour le début d'une année scolaire moyennant une annonce écrite de sa décision qui doit parvenir au groupement au plus tard le 31 mars de l'année considérée. 2 La demande d'adhésion transmise au groupement doit comprendre l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant la délibération du conseil municipal. 3 La commune ayant valablement annoncé son adhésion au groupement se voit facturer une cotisation calculée <i>pro rata temporis</i> selon les règles de l'art. 6 des présents statuts.
<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p><u>Démission</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Une commune peut démissionner du groupement moyennant un préavis d'une année au moins pour la fin d'un exercice. 2 La commune qui entend se retirer du groupement doit faire approuver sa décision par son conseil municipal. 3 La commune démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement de sa contribution. 4 Le conseil statue souverainement en cas de litige. 	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p><u>Retrait</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Une commune peut se retirer du groupement pour la fin d'une année scolaire moyennant une annonce écrite de sa décision qui doit parvenir au groupement au moins 18 mois à l'avance. 2 La décision de retrait transmise au groupement doit comprendre l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant la délibération du conseil municipal. 3 La commune ayant valablement annoncé son retrait du groupement bénéficie des prestations de celui-ci jusqu'à la fin de l'année scolaire de son départ effectif. Elle est redevable de sa contribution pour l'entier de l'année civile concernée. 4 Le groupement fixe les modalités financières du retrait, notamment pour ce qui a trait à la quote-part du sortant pour les engagements, emprunts et garanties relatifs à la prévoyance professionnelle de son personnel. 5 Le conseil intercommunal statue souverainement en cas de litige.

Statuts actuels	Projet de nouveaux statuts
<p><u>Dissolution</u></p> <p>Article 30</p> <p>¹ La dissolution du groupement s'opère par décision prise à l'unanimité des membres, communes et Etat, et conformément à la procédure prévue à l'article 60 de la L.A.C.</p> <p>² Les compétences législatives du Grand Conseil demeurent réservées.</p>	<p><u>Dissolution</u></p> <p>Article 34</p> <p>CHAPITRE IX Dissolution du groupement</p> <p>¹ La dissolution du groupement s'opère par décision prise à l'unanimité des communes membres et conformément à la procédure prévue à l'article 60 LAC.</p> <p>² Les compétences législatives du Grand Conseil demeurent réservées.</p>
<p><u>Liquidation</u></p> <p>Article 31</p> <p>En cas de dissolution du groupement votée par le Grand Conseil, l'actif net après liquidation est remis aux membres proportionnellement à leurs apports financiers.</p>	<p><u>Liquidation</u></p> <p>Article 35</p> <p>¹ En cas de dissolution du groupement, l'actif net après liquidation est remis aux membres proportionnellement à leurs apports financiers des cinq derniers exercices.</p> <p>² En cas de dissolution du groupement entraînant la fin de son affiliation à l'institution de prévoyance de l'Etat de Genève, le paiement de l'indemnité couvrant l'éventuel découvert de liquidation partielle à la charge du groupement est garanti par les communes membres, en proportion de leur contribution moyenne au groupement durant les cinq dernières années.</p> <p>³ La garantie de paiement de l'indemnité est maintenue pour les communes s'étant retirées du groupement durant les cinq années précédant la décision de dissolution de celui-ci, déduction faite de l'éventuel coût supporté par celles-ci dû en application de l'article 33 al. 4.</p>
<p><u>Dispositions transitoires</u></p> <p>Article 32</p> <p>CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales</p> <p>Les modalités de transfert du personnel et des ressources sont établies d'un commun accord entre le département de l'instruction publique et l'association des communes genevoises.</p>	<p><u>Dispositions transitoires</u></p> <p>Article 32</p> <p>CHAPITRE X Dispositions transitoires et finales</p>

<p><u>Entrée en vigueur</u></p> <p>Article 33</p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur le 1er septembre 1994, après l'approbation par les conseils municipaux énumérés à l'annexe 1 ainsi que par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 36</p> <p><u>Entrée en vigueur</u></p> <p>¹ Les présents statuts entrent en vigueur le XX.XX.XXXX, après l'approbation par le Conseil d'Etat des délibérations des conseils municipaux des communes membres.</p> <p>² Dès leur entrée en vigueur, il est procédé dans les trois mois aux élections complémentaires découlant de la nouvelle composition du comité, conformément à l'art. 17 des présents statuts.</p>
--	--

Loi sur l'accueil à journée continue (LAJC) (12304)

J 6 32

du 22 mars 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, du 30 septembre 2011;
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, en particulier son article 204 relatif à l'accueil parascolaire;
vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;
vu la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi fixe le cadre de l'accueil à journée continue pour tous les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans les écoles publiques des degrés primaire et secondaire I (cycle d'orientation) du canton.

Art. 2 Définition

¹ L'accueil à journée continue vise à offrir une prise en charge collective aux enfants en âge de scolarité obligatoire. Il s'articule en complémentarité aux horaires scolaires, le matin, à midi et en fin d'après-midi, les jours d'école.

² Il a pour buts d'aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle et d'offrir à chaque enfant un accueil de qualité, en contribuant à son développement harmonieux.

³ Il joue un rôle de prévention et d'intégration et a une mission éducative complémentaire à celle de la famille, de l'école et des activités périscolaires.

Art. 3 Principes

¹ Le recours aux prestations de l'accueil à journée continue est facultatif.

² Aucun enfant ne peut être exclu de l'accueil à journée continue en raison de la situation socio-économique de sa famille.

³ Les activités sont collectives et différenciées en fonction de l'âge des enfants. Elles tiennent compte des principes d'égalité filles-garçons, du respect d'autrui et du développement durable.

⁴ Les enfants à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier des prestations de l'accueil à journée continue. Des solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque enfant, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation de l'accueil à journée continue.

⁵ Les établissements scolaires faisant partie du réseau d'enseignement prioritaire bénéficient d'une prise en charge renforcée des enfants.

⁶ Dans le temps dévolu à l'accueil à journée continue, les enfants peuvent se rendre aux activités de soutien pédagogique et aux études surveillées organisées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : département).

⁷ Les enfants peuvent se rendre également aux prestations d'enseignement délégué, soit des cours de langues et culture d'origine et des enseignements artistiques de base.

⁸ Dans la mesure du possible, les enfants peuvent se rendre à des activités périscolaires non intégrées au dispositif.

Chapitre II Structure et organisation

Section 1 Accueil à journée continue pour les élèves du degré primaire

Art. 4 Prestations

L'accueil à journée continue comprend, au degré primaire :

- a) l'accueil parascolaire, qui est une prestation d'encadrement collectif et d'animation hors temps scolaire;
- b) le repas de midi;
- c) la possibilité pour les enfants de réaliser leurs devoirs de manière autonome pendant le temps dévolu à l'accueil parascolaire;
- d) la possibilité de participer, le cas échéant, à des activités collectives d'initiation sportive, artistique, culturelle et citoyenne.

Art. 5 Temps d'accueil

¹ Le matin, en cas de besoins collectifs, un accueil tel que défini à l'article 4, lettre a, peut être mis en place pour les élèves du cycle élémentaire. Cet accueil ne doit pas excéder une heure avant le début des classes.

² A midi, les enfants bénéficient d'un accueil selon l'article 4, lettres a et b, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

³ L'après-midi, les enfants bénéficient d'un accueil tel que défini à l'article 4, lettres a, c, et d, pendant au moins 2 heures après la fin des classes, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Art. 6 Organisation de l'accueil à journée continue

¹ Les communes sont responsables de l'organisation de l'accueil à journée continue pour les enfants scolarisés sur leur territoire.

² A cette fin, elles :

- a) peuvent déléguer l'encadrement collectif et l'animation hors temps scolaire des enfants au Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) (ci-après : groupement) institué par l'article 7 ou à d'autres entités, chargées de l'encadrement des enfants, agréées par le département;
- b) sont responsables de la prestation des repas de midi qu'elles peuvent confier à des mandataires;
- c) peuvent mandater les structures délivrant des activités prévues à l'article 4, lettre d, et collaborer dans ce cadre avec le groupement;
- d) fournissent les locaux nécessaires à l'organisation de l'accueil à journée continue, en concertation avec les acteurs concernés;
- e) informent les établissements scolaires, ainsi que les autres entités du département concernées, de l'organisation de l'accueil à journée continue et des activités offertes dans ce cadre.

³ Les établissements scolaires, ainsi que les autres entités du département concernées, transmettent aux communes ou au groupement les informations nécessaires pour l'organisation de l'accueil à journée continue.

⁴ Le groupement et les autres entités chargées de l'encadrement des enfants veillent à ce que la formation de leur personnel, ainsi que le taux d'encadrement proposé, soient adaptés à l'âge des enfants, à leurs besoins et intérêts et au type d'activité.

⁵ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités d'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, ainsi que les mesures de soutien du canton et des communes au groupement ou aux

entités chargées de l'encadrement des enfants. Les communes sont préalablement consultées.

Art. 7 Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire

¹ Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) est un groupement intercommunal doté de la personnalité juridique, au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, dont sont membres les communes intéressées du canton.

² En cas de retrait d'une commune du groupement, en application de l'article 59 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, la commune qui se retire ne peut prétendre à aucun remboursement de sa contribution. Le groupement fixe les modalités financières du retrait, notamment pour ce qui a trait à la quote-part du sortant pour les engagements, emprunts et garanties relatifs à la prévoyance professionnelle de son personnel.

³ Les organes du groupement sont :

- a) le conseil, organe suprême, responsable de sa politique générale;
- b) le comité, responsable de la gestion administrative et financière, ainsi que du maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif;
- c) la direction, en la personne d'un directeur général.

⁴ Les statuts du groupement et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 8 Financement des communes

¹ Les communes membres et non-membres du groupement participent financièrement aux prestations au sens de l'article 4, lettres a à d, offertes sur leur territoire.

² Les ressources du groupement sont constituées par :

- a) les participations financières des familles, conformément à l'article 9 de la présente loi;
- b) les contributions annuelles des communes membres, réparties entre elles selon un principe de solidarité défini par le groupement;
- c) les autres recettes, telles que les legs, dons et subventions.

³ Le groupement peut recourir à l'emprunt dans les limites de l'article 57, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Art. 9 Participation financière des familles

¹ Les familles participent financièrement à l'accueil à journée continue.

² Pour l'accueil parascolaire, elles peuvent bénéficier d'exonérations partielles ou totales, en fonction de leurs revenus, ainsi que d'un rabais en fonction du nombre d'enfants confiés. Les barèmes d'exonération et les rabais sont fixés par le groupement, respectivement par les communes non-membres pour les prestations qu'elles délivrent.

³ Dans le cadre de la prestation du repas de midi prévue à l'article 4, lettre b, les familles peuvent bénéficier de rabais selon les conditions fixées par les communes.

⁴ Pour déterminer si les familles peuvent bénéficier d'exonérations partielles ou totales, le groupement ou les communes non-membres de celui-ci sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS, au sens de l'article 50e, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 10 Principes d'admission et sanctions disciplinaires

Principes d'admission

¹ Les parents qui désirent que leurs enfants participent aux activités parascolaires définies à l'article 4 doivent les inscrire dans les délais prescrits par le groupement, respectivement dans ceux prescrits par les communes non-membres.

Sanctions disciplinaires

² Tout enfant qui, dans le cadre de l'accueil parascolaire, ne se conforme pas aux instructions du personnel d'encadrement, qui perturbe les activités ou qui, par son comportement inadapté, enfreint les règles qui sont à la base de la vie sociale, fait l'objet de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise. Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'égard d'un enfant sont :

- a) l'exclusion provisoire jusqu'à 3 mois, par la direction du groupement, respectivement par les communes non-membres du groupement;
- b) l'exclusion provisoire de l'accueil pour une durée supérieure à 3 mois, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire, par le comité du groupement, respectivement par l'exécutif communal pour les communes non membres.

Art. 11 Dispositions relatives au statut du personnel du groupement

¹ Le groupement constitue l'employeur unique du personnel permanent d'animation parascolaire qui est régi par un statut qui lui est propre, fixant notamment les modalités d'engagement et de fin des rapports de service.

² Les décisions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre du membre du personnel permanent qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) la suspension provisoire;
- d) la révocation.

³ Le statut du personnel permanent d'animation parascolaire désigne, cas échéant sur délégation du comité du groupement, les personnes habilitées à prononcer les décisions en matière de rapports de service.

⁴ Le personnel du groupement étant historiquement affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, le groupement applique, par analogie, les décisions prises par le canton vis-à-vis de son personnel en lien avec les objets suivants :

- a) les classes, respectivement les niveaux d'exigences, de l'échelle des traitements;
- b) les écarts entre le traitement minimum et maximum de chacune des classes, respectivement de chacun des niveaux d'exigences;
- c) l'octroi, l'octroi partiel et la suspension de l'annuité.

Art. 12 Communication de données

¹ Lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi, la communication des listes de données personnelles, y compris par voie électronique, est autorisée :

- a) entre les différents services de l'administration cantonale, notamment du département, ainsi que ceux de l'office cantonal de la population et des migrations, et le groupement;
- b) entre le groupement, l'Association des communes genevoises et les communes membres du groupement;
- c) entre le groupement et les organismes de droit privé qui délivrent, en accord avec la commune concernée, des activités prévues à l'article 4, lettre b, de la présente loi.

² La fourniture des listes de données personnelles au sens de l'alinéa 1 n'est pas soumise à émoluments.

Section 2 Accueil à journée continue pour les élèves du degré secondaire I (cycle d'orientation)

Art. 13 Prestations

L'accueil à journée continue au degré secondaire I comprend durant la pause de midi :

- a) en fonction des besoins collectifs, la possibilité pour les enfants de se restaurer et de disposer d'un accueil surveillé au sein de l'établissement scolaire ou à proximité de celui-ci;
- b) la possibilité pour les enfants de réaliser leurs devoirs de manière autonome.

Art. 14 Organisation de l'accueil à journée continue

¹ Le canton, soit pour lui le département, est responsable de l'organisation de l'accueil à journée continue.

² L'organisation et les modalités de l'accueil sont définies par voie réglementaire.

³ Le département peut déléguer les prestations listées à l'article 13, lettre a, à des tiers.

Art. 15 Financement

¹ Le canton finance l'accueil à journée continue du degré secondaire I.

² Les familles participent financièrement à la prestation du repas de midi définie à l'article 13, lettre a, de la présente loi. Elles peuvent bénéficier d'exonérations partielles ou totales, en fonction de leurs revenus. Les barèmes sont fixés par le département.

Chapitre III Autorité de surveillance

Art. 16 Rôle du canton

¹ Le canton, soit pour lui le département, est l'autorité de surveillance de l'accueil à journée continue.

² Le département veille à la qualité et à la diversité des prestations ainsi qu'à leur adéquation aux besoins et intérêts des enfants.

³ A cette fin, le département :

- a) reçoit un rapport annuel des activités de l'accueil à journée continue du groupement et des communes non-membres de celui-ci;
- b) agréé les entités chargées de l'encadrement des enfants au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre a.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Application

Le département est chargé de l'application de la présente loi.

Art. 18 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi.

Art. 19 Evaluation

Le Conseil d'Etat, en concertation avec les acteurs concernés, élabore un rapport d'évaluation en termes qualitatifs et quantitatifs 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 21 Dispositions transitoires

¹ Le groupement, tel que défini à l'article 7, est constitué des communes membres de celui-ci lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les statuts du groupement, approuvés par le Conseil d'Etat selon son arrêté du 24 août 1994, restent applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de leurs dispositions qui seraient en contradiction avec la présente loi.

Art. 22 Modifications à une autre loi

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 6, lettre b (nouvelle teneur), al. 10 (nouveau)

⁶ Les locaux scolaires sont réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant :

- b) aux activités organisées dans le cadre de l'accueil à journée continue, au sens de la loi sur l'accueil à journée continue, du 22 mars 2019;

¹⁰ L'accueil à journée continue des élèves du degré primaire de l'enseignement public est de la compétence exclusive des communes, conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016, et à la loi sur l'accueil à journée continue, du 22 mars 2019.

Chapitre XVI (abrogé)

Art. 108 à 113 (abrogés)

Projet de nouveaux statuts du GIAP
Calculs ayant abouti à la proposition de nouvelle composition du Comité (art. 17 des statuts)

Commune	Population 2018	Cotisations 2019	art. 17 al. 2 Répartition Genève / autres		art. 17 al. 3 Répartition autres communes		Statuts	
			%	Nb	%	Nb	Futurs	Actuels
Genève	203'113	16'896'366	37%	3.32	→		3	3
Vernier	35'073	3'318'228	63%	5.68	45%	2.68	3	2
Lancy	32'994	3'377'408						
Meyrin	25'219	2'387'954						
Carouge	22'768	2'156'968			27%	1.65	1	1
Onex	18'966	1'671'523						
Thônex	14'212	1'275'968						
Versoix	13'450	1'195'588						
Chêne-Bougeries	12'239	1'048'050						
Grand-Saconnex	12'080	1'150'715						
Veyrier	11'650	1'136'713			28%	1.68	2	1
Plan-les-Ouates	10'700	1'097'638						
Bernex	10'327	1'047'207						
Chêne-Bourg	8'729	895'918						
Collonge-Bellerive	8'237	796'224						
Cologny	5'547	422'911						
Confignon	4'646	540'709						
Satigny	4'203	615'271						
Pregny-Chambésy	3'690	301'923						
Bellevue	3'271	429'530						
Perly-Certoux	3'056	356'936						
Genthod	2'823	241'881						
Vandoeuvres	2'547	162'530						
Troinex	2'503	265'802						
Anières	2'468	258'529						
Puplinge	2'467	271'834						
Bardonnex	2'295	238'449						
Meinier	2'142	302'474						
Corsier	2'128	218'031						
Dardagny	1'878	212'475						
Avully	1'757	176'524						
Chancy	1'682	227'967						
Collex-Bossy	1'672	218'853						
Avusy	1'426	169'688						
Jussy	1'273	152'606						
Choulex	1'188	128'644						
Aire-la-Ville	1'177	127'827						
Hermance	1'075	105'752						
Céligny	811	87'429						
Presinge	724	61'595						
Russin	542	37'987						
Gy	483	62'125						
Canton	499'231	0					3	
Total	499'231	45'848'750	100%	9	100%	6	9	9

